



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Service Risques

Arrêté du **29 JUIN 2016**

portant prescriptions complémentaire sur la réalisation par la Société REGMA SOLUTIONS d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et la détermination de mesures de gestion concernant son site implanté sur le territoire d'Arques la Bataille

- Vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment les articles R 512-31 et R 512-39-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de santé publique ;
- Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols – modalité de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société REGMA à Arques la Bataille, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 1986 ;
- Vu la reprise des activités sur le site par la société REGMA SOLUTIONS en juin 1999 ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 8 janvier 2002 plaçant la société REGMA SOLUTIONS en redressement judiciaire ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 3 avril 2002 prononçant la liquidation de la société REGMA SOLUTIONS avec cessation immédiate de l'activité et désignant Maître Montravers, mandataire liquidateur de la société ;

- Vu les différentes études de sols et de la nappe réalisées dans le cadre de la cessation d'activité de la société et par le propriétaire du site, et en particulier les contrôles de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol de juillet et novembre 2015, montrant clairement un impact de composés organochlorés en bordure de la Béthune, cours d'eau se trouvant en limite du site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2016 proposant à la préfète de la Seine-Maritime la prise du présent arrêté ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques du 10 mai 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 8 juin 2016.

Considérant :

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou équivalent, en application des dispositions de l'article R 512-39-5 du même code ;

que les différentes études des sols et de la nappe mettent en exergue la présence de pollutions sur et au droit du site (hydrocarbures, solvants chlorés, composés organiques volatils, éléments traces métalliques...) ;

que les eaux souterraines en limite de propriété du site sont impactées par les sources de pollution identifiées et plus particulièrement par des solvants chlorés ;

que ces eaux souterraines ne sont pas compatibles avec un usage AEP et qu'il existe une migration possible de celles-ci vers les Captages de Martin-Eglise ;

que la source AEP de Martin-Eglise située en aval hydraulique des sources de pollution identifiées est déjà impactée par une pollution aux solvants chlorés, dont l'origine n'est pas cernée aujourd'hui ;

considérant qu'il convient de déterminer l'impact éventuel des sources de pollution identifiées au droit du site REGMA SOLUTIONS sur des cibles situées en dehors du site et en particulier sur les forages AEP de Martin-Eglise, et si nécessaire les mesures de gestion à instaurer permettant de garantir la sécurité des usages ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 512-31 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société REGMA SOLUTION, représentée par Maître Montravers sis au 11 Boulevard Sébastopol 75001 Paris, dont le siège social est situé 20 Avenue Kleber - 75016 PARIS, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son ancien site sis au 7 rue Verdier Monetti à Arques la Bataille (76880).

Article 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de pollutions dans les sols et dans les eaux souterraines au droit du site et en limite de propriété pour les eaux souterraines.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 susvisée peut être utilisée, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. Cette étude comporte notamment la réalisation d'un schéma conceptuel permettant d'identifier les sources de pollution, les voies de transfert et les cibles.

L'objectif principal est de s'assurer que les sources de pollution identifiées sur le site ne provoquent pas en dehors du site d'impacts sanitaires ou de détérioration dommageables pour la ressource en eau via le transfert de pollutions par les eaux souterraines. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux d'exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes seront utilisées :

- critère de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par ingestion d'eau
- critère de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

L'évaluation est remise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où des impacts sanitaires non acceptables ou une détérioration dommageable pour la ressource en eau seraient identifiés, l'exploitant devra déterminer les mesures de gestion nécessaires pour garantir la résorption de ces effets à un niveau acceptable. L'exploitant s'attachera à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définira les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Les mesures de gestion ainsi déterminées doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

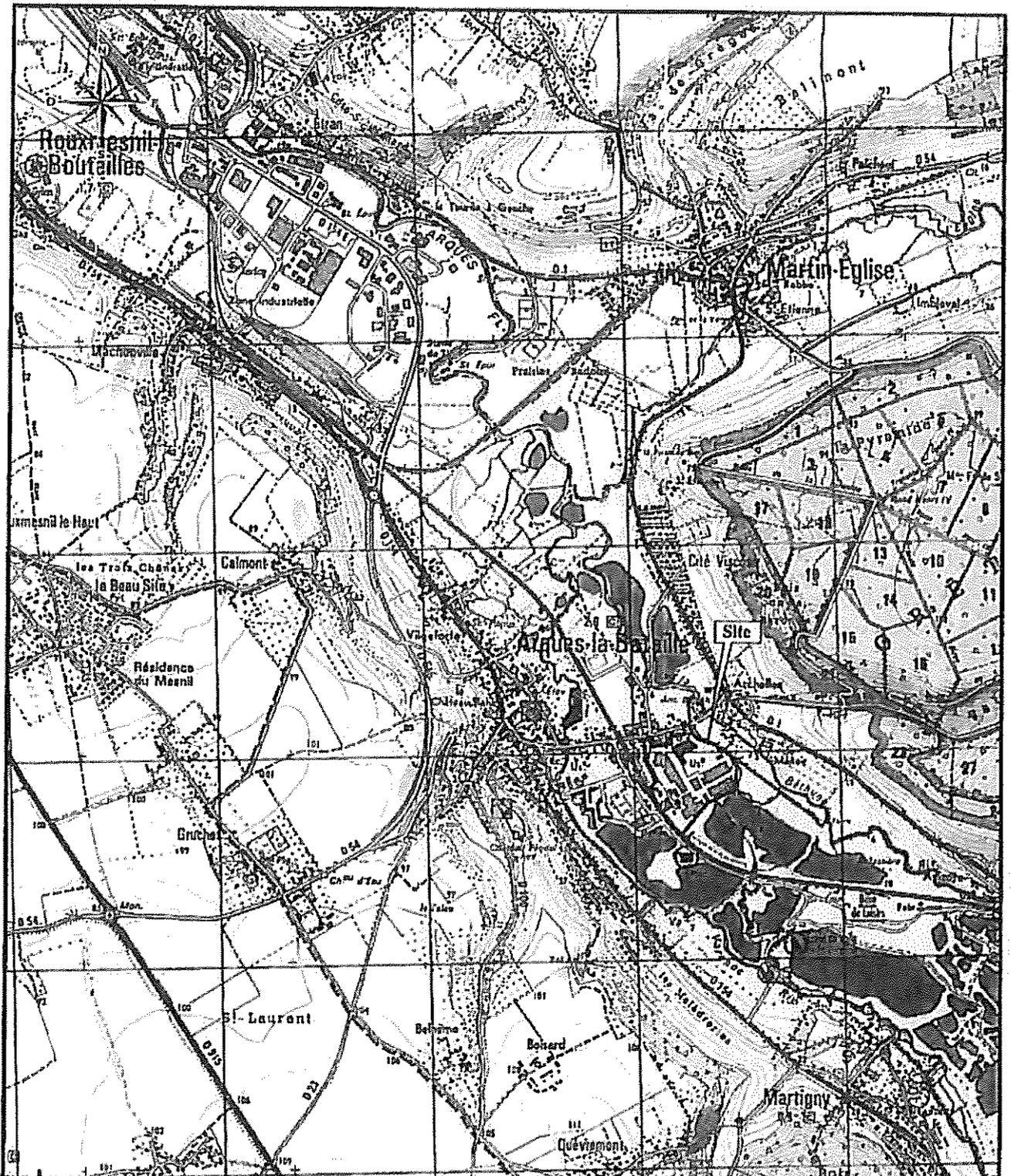
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Arques la Bataille, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie d'Arques la Bataille.

Fait à Rouen, le 29 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan GORDIER



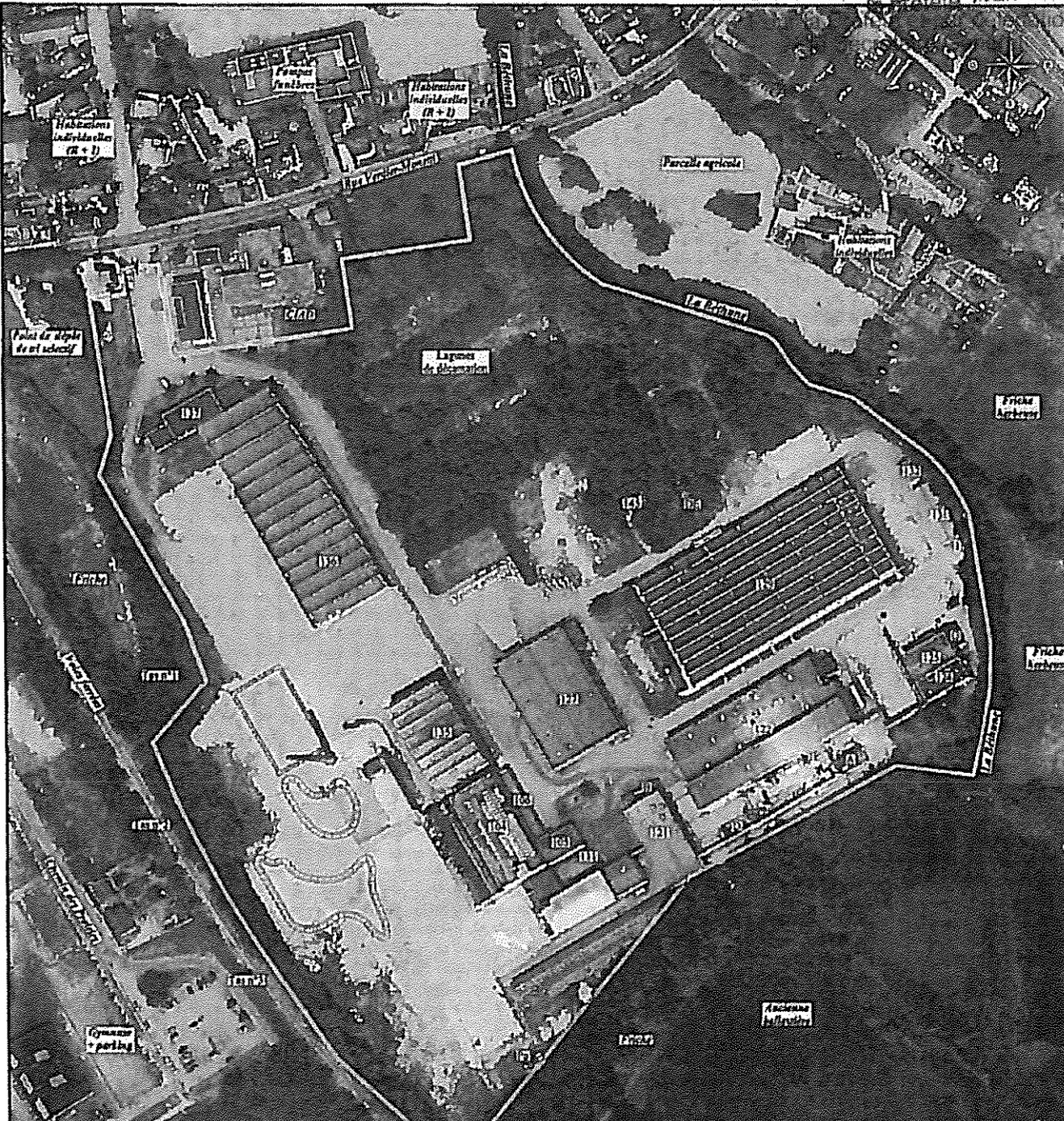
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **29 JUIN 2016**

Rouen, le **29 JUIN 2016**
 la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Projet		Ancien site industriel Regma à ARQUES-LA-BATAILLE (76)	
Titre	Localisation géographique du site <small>(extrait de la carte IGN 2008 OT)</small>	Echelle :	1/25 000
		N° de Projet :	2.13.4785
		N° de Fichier :	640-2A13-478504.org
		Destinateur :	ZON/214 WM/WM
		Vérificateurs	CP: <i>11/16</i> RP: <i>1011</i>
Client		  HPE ENVIRONNEMENT 1 rue Pierre Martin Noyal-Châtillon-sur-Seiche CS 83001 - 35230 SAINT-ERBLON	

Vu pour être annexé à mon rapport en date du : 29 JUIN 2016

Rouen, le 29 JUIN 2016
 Signature: Yvan CORDIER

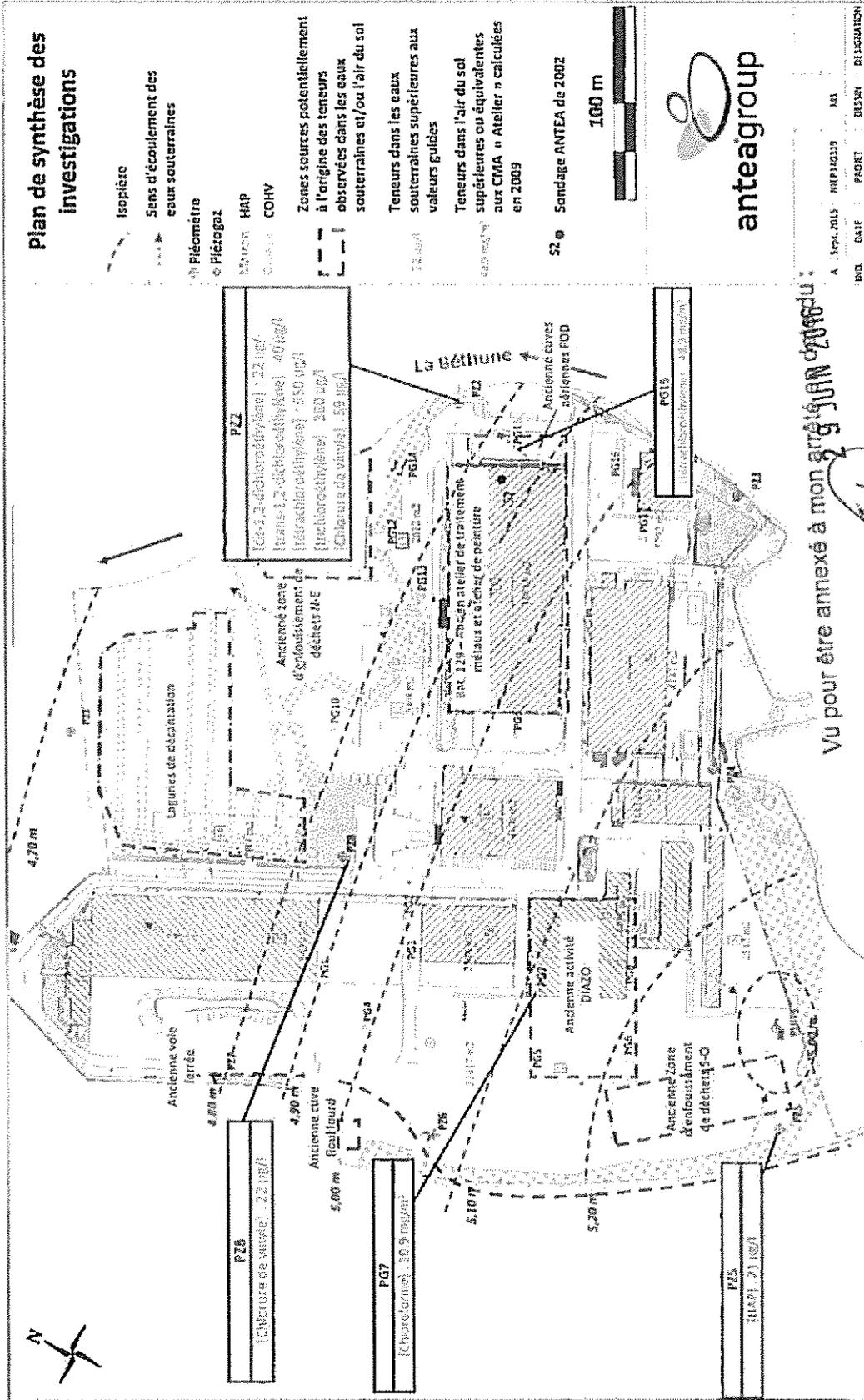


- Éléments**
- 111, 104 et 106 Ancienne activité de fabrication de papier DIAZO et activités secondaires
 - 120 Bâtimens occupés par les sociétés Regina Transfer Thermique, LRS et Cully Coverters
 - 112 Bâtiment occupé par Normandy Coating (fabrication de peintures photo-chimiques)
 - 124 Bâtiment occupé par REGINA Transfer Thermique
 - 123 Bâtiment vide
 - 127 Entrepôt occupé par Normandy Coating
 - 128 Ancien restaurant et coiffeur
 - 129 Ancien atelier de travail des métaux et de traitement de surface (fabrication de mobilier urbain)
 - 130 Anciennes charnières
 - 131 Local pompier
 - 132 Ancien stockage de peinture
 - 133, 134 Ancienne activité de fabrication de sacs en polyéthylène
 - 137 Anciens bureaux
 - 118, 119 Garémenage, local à vélo
- Équipements**
- A Carres bitumineux : Toitales (10 m²), Inopropand (10 m²), Méthyldi, phénolés (10 m²), Méthanol (10 m²), Acéthane (10 m²)
 - B Carres bitumineux : Acéthane, Méthanol pur (10 m²), Acéthane, Méthanol (10 m²), Méthanol (1 m²), Méthanol, eau (1 m²), Acéthane d'Éthyle (1 m²)
 - C Anciennes cuves bitumineuses : Chlorure de zinc (10 m²), Tréhalose/propylène (7 m²)
 - D Carres de récupération de déchets Bitumes (RFT)
 - E et F : Emplacement d'anciennes cuves bitumineuses (terrene indétectable)
 - 141 Plate-forme de stockage de fil (Normandy Coating)
- Installations existantes**
- Lignes Anciennes lignes de décaissage
 - D8 Déversoir
 - F4 Puits d'exploration

Projet: Ancien site industriel Regina à ARQUES-LA-BATAILLE (76)

Titre	Echelle	
	N° de Projet	2111375
	N° de Ficheur	2013-0113-0000000
	DATE	2013/01/13
Plan de masse du site (janvier 2013)	Elaborateur	ENVISIA 1804/1876
	Approuvé	
Client		
	 HDPC SOCIÉTÉ D'ÉTUDES 1 rue Pierre Monthu Normandie - CHARENTAIS - 85100 CE 81001 85100 SAINT-JULIEN	

Annexe 2 (Valeurs Septembre 2015)



Vu pour être annexé à mon arrêté du 9 JUILLET 2016

Rouen, le 9 JUILLET 2016
la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER